

Corps Législatif une expédition de cet état, auquel elle joindra ses observations sur les mesures à prendre pour en accélérer le recouvrement.

ART. 25. — La Commission rendra compte au Corps Législatif, dans les trois premiers mois de chaque année, des résultats de ses opérations pendant le cours de l'année précédente, et principalement de ceux de la vérification du travail des Directeurs des Monnaies ; elle lui remettra en même temps un état de la quantité des espèces de différente nature qui auront été fabriquées.

ART. 26. — L'Assemblée Nationale charge ses Comités des Finances et des Monnaies de lui proposer leurs vues sur le traitement qu'il convient d'accorder aux Membres qui composeront la Commission des Monnaies.

11

9 AVRIL 1791

LOI CONCERNANT LES EMPREINTE ET LÉGENDE DES MONNAIES

L'Assemblée Nationale, dans sa séance du samedi soir, 9 avril 1791, présidée par M. Tronchet, avocat, député de Paris, après avoir entendu son Comité des Monnaies, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'EFFIGIE DU ROI sera empreinte sur toutes les monnaies du royaume, avec la légende : LOUIS XVI, ROI DES FRANÇOIS.

ART. 2. — Le revers de la monnaie d'or, des écus et demi-écus, aura pour empreinte « LE GÉNIE DE LA FRANCE », debout devant un autel et gravant sur des tables la Constitution, avec le spectre de la raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité.

Il y aura à côté de l'autel : UN COQ, symbole de la vigilance, et UN FAISCEAU, emblème de l'union et de la force armée.

ART. 3. — Le revers portera pour légende ces mots : REGNE DE LA LOI.

ART. 4. — Il sera gravé sur la tranche : LA NATION. — LA LOI. — LE ROI.

ART. 5. — Les pièces de TRENTE et de QUINZE sous porteront les mêmes empreintes et la même légende, à l'exception du coq et du faisceau.

ART. 6. — La monnaie de cuivre portera la même effigie du roi et la même légende ; le revers seul sera différent.

ART. 7. — L'empreinte du revers sera un faisceau traversé par une pique surmontée du bonnet de la liberté ; autour une couronne de chêne avec la légende : LA NATION — LA LOI ET LE ROI.

ART. 8. — Sur toutes les monnaies, le millésime sera en chiffres arabes, suivi de l'année de la Liberté.

ART. 9. — Il sera procédé à la formation de nouveaux coins et matrices.

ART. 10. — Tous les artistes pourront concourir à leur gravure, et la préférence sera jugée sur l'avis de l'Académie de peinture et de sculpture.

ART. 11. — Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale par son Comité des Monnaies, elle prononcera sur l'indemnité qui pourra être due aux artistes dont le travail ne serait pas jugé utile.

ART. 12. — Le Ministre de l'intérieur et la Commission des Monnaies prendront les mesures nécessaires pour accélérer la fabrication ordonnée par le décret du 11 janvier ; en conséquence, il sera remis au Ministre copie collationnée des offres faites au Comité des Monnaies relativement à la fourniture des flans pour la monnaie de cuivre, et la Commission rendra compte à l'Assemblée de ses vues sur la simplification, l'économie et la perfection du monnayage.

ART. 13. — L'Assemblée charge son président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du Roi.

12

17 et 20 MAI 1791

DÉCRET RELATIF A LA FABRICATION D'UNE MONNAIE DE CUIVRE

(Collection Baudouin, t. XIV, p. 202)

Si d'une part les décrets relatifs à la fabrication des monnaies allèrent bon train, il est à remarquer qu'il n'en fut pas de même de leur mise à exécution. C'est pourquoi à la séance de l'Assemblée Nationale du 17 mai 1791, présidée par M. Dandré, député d'Aix, le comte de Virieu, député du Dauphiné, sur les plaintes formulées contre les lenteurs apportées par la Commission des Monnaies, protesta énergiquement contre de semblables allégations, dont la responsabilité, d'après lui, doit incomber au Roi lui-même, propose de décréter le projet suivant :

ARTICLE PREMIER. — Que le Roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour faire fabriquer dans les différents Hôtels des Monnaies, la quantité de monnaie de cuivre suffisante pour satisfaire aux besoins du royaume et faciliter l'échange des petits assignats.

ART. 2. — Cette fabrication se fera à la taille décrétée le 11 janvier (voir page 105, art. 10) avec les empreintes qui sont en usage, jusqu'à ce que celles qui ont été décrétées le 9 avril dernier (voir page 110, P. J. n° 11) soient en état de service.

ART. 3. — Le Roi sera également prié de prendre provisoirement les mesures convenables pour hâter l'exécution du présent décret et prévenir les abus qui pourraient résulter du défaut actuel d'organisation des Monnaies. Le présent décret sera présenté dans les vingt-quatre heures à la sanction du Roi.

M. Belzais-Courmesnil profite alors de cette circonstance pour proposer de faire au décret ci-dessus l'addition suivante :

ART. 4. — Le Ministre des contributions chargé de l'exécution des ordres du Roi, rendra compte tous les quinze jours à l'Assemblée Nationale des progrès et de l'état de la fabrication.

En dépit des protestations soulevées par l'abbé Maury, combattues par l'abbé Montesquiou, député de Paris, le projet de décret présenté par M. de Virieu, au nom du Comité, ainsi que l'article additionnel proposé par M. Courmesnil, sont adoptés; et, dans sa séance du vendredi 20 mai, présidée également par M. Dandré sus-nommé (Tome 8, page 467, col. 2, réimp. du *Moniteur*), l'Assemblée Nationale, sur le compte rendu qu'il existe dans divers Hôtels des Monnaies, des flans tout fabriqués à l'ancienne taille, et voulant hâter la fabrication des monnaies de cuivre, DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Roi sera prié de donner des ordres pour faire monnayer immédiatement, avec les anciens coins, les flans existants dans les divers Hôtels des Monnaies ou manufactures du royaume.

L'Administration des Monnaies rendra compte à l'Assemblée Nationale du nombre des pièces qui auront été fabriquées en conséquence du présent décret.

13

21 MAI 1791

DÉCRET RELATIF A L'ORGANISATION DES MONNAIES, A LA SURVEILLANCE ET A LA VÉRIFICATION DU TRAVAIL DE LA FABRICATION DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT

(Collection Baudouin, t. XIV, p. 241)

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ORGANISATION DES MONNAIES

TITRE PREMIER

SUPPRESSION DES OFFICES

ARTICLE PREMIER. — Les Offices de Trésorier général, d'Essayeur général, de Juges-gardes et Contrôleurs Contregardes, de Directeurs et Trésoriers particuliers, d'Essaieurs et Graveurs des monnaies; l'office d'Inspecteur du monnayage, et celui de Contrôleur au change de la Monnaie de Paris; les offices de Changeurs, la Commission de Graveur général des Monnaies, et toutes commissions en vertu desquelles quelques personnes exercent, eu égard à la vacance d'aucuns Offices des Monnaies, les fonctions y attachées, sont et demeureront supprimées.

ART. 2. — Les Titulaires des Offices et les pourvus des commissions supprimées par l'article précédent, continueront d'en exercer les fonctions jusqu'au moment où il aura été pourvu à leur remplacement, ainsi et de la manière qui sera ci-après exprimée.

ART. 3. — Les titulaires des Offices supprimés par l'article premier, feront remettre au Comité de Liquidation, les titres ou expéditions collationnées des titres nécessaires à leur liquidation et remboursement; auquel remboursement il ne pourra néanmoins être pourvu, à l'égard des Offices comptables, qu'après le jugement et l'épurement de leurs comptes; et à l'égard des officiers susceptibles de condamnation d'amendes, qu'après le jugement des espèces à la délivrance desquelles ils ont concouru.

ART. 4. — Les Officiers supprimés par les articles précédents, qui occupent des logements dans les Hôtels des Monnaies, seront tenus de se retirer, et de laisser lesdits logements libres pour le 15 juillet prochain.

ART. 5. — Toutes les personnes qui occupent, soit dans les Hôtels des Monnaies, soit dans les bâtiments en dépendant, et faisant partie des Domaines nationaux, des logements, sans être attachés au service des Monnaies par les fonctions portées aux décrets de l'Assemblée Nationale, seront pareillement tenues de se retirer, et de laisser libres lesdits logements et bâtiments, à compter du même jour 15 juillet.

TITRE II

DU NOMBRE ET DU CHOIX DES FONCTIONNAIRES PUBLICS QUI SERONT CHARGÉS TANT DE LA FABRICATION DES MONNAIES, QUE DE LA SURVEILLANCE ET DE LA VÉRIFICATION DE CE TRAVAIL.

ARTICLE PREMIER. — Il y aura trois fonctionnaires généraux attachés au service des Monnaies, savoir : un Inspecteur des essais, un Essayeur et un Graveur.